

Nourou-Dine SAKA SALEY

Consultant

Cotonou (Bénin)

Cotonou, le 4 février 2019

A

Mr le Président de la Cour Constitutionnelle (Bénin)

Objet : *Recours aux fins de déclaration de non-conformité de l'Article 242 du Code électoral (Loi N° 2018-31 du 31 octobre 2018) à l'Article 117 de la Constitution*

Exposé préliminaire

La Cour Constitutionnelle avait déclaré conforme à la constitution, dans son intégralité, la Loi instituant la CRIET, induisant ainsi sa promulgation par le Président de la République.

Par *Décision DCC 19-055 du 31 janvier 2019*, la Cour Constitutionnelle reconnaît la non-conformité de l'alinéa 2 de l'Article 12 de la même loi, remettant ainsi l'autorité de la chose jugée de sa propre décision antérieure de conformité.

Ce revirement fonde l'espoir d'une analyse circonstanciée de la présente requête.

Par ailleurs, la célérité de l'analyse du recours introduit le 24 janvier contre la décision de convocation du corps électoral (*Décision EL 19-001 du 1^{er} février 2019*), fonde également l'espoir d'une gémellité de célérité, notamment au regard des délais contraignants du scrutin législatif prochain.

Exposé des motifs

Sur le fondement de l'Article 122 de la Constitution, la présente requête est destinée à l'analyse de conformité de l'Article 242 à la Constitution.

L'article 242 du Code électoral sus visé en objet expose dans son dernier alinéa : « *Seules les listes, ayant recueilli, au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, se voient attribuer des sièges, sans que le nombre de listes éligibles, ne soit inférieur à quatre (04). Toutefois, si le nombre de listes en compétition est inférieur à quatre (04), toutes les listes sont éligibles à l'attribution des sièges.* »

Il ressort des diverses interprétations ayant conduit plusieurs partis politiques à requérir de la CENA et de la Cour, la clarification de la clé de répartition des sièges conformément à cet alinéa, qu'une méthode de calcul et d'attribution des sièges, non sujette à contestation, unique et clarifiée au préalable, n'a pu être établie.

Par ailleurs la loi reste muette

- sur des cas comme ceux ou par exemple, une seule liste recueillerait les 10%, ou lorsqu'aucune liste en compétition ou éligible ne recueillerait les 10%,
- sur la compréhension des termes « listes éligibles » et « liste en compétition » contenues dans le même alinéa, sans en faire une caractérisation non ambiguë.

Dans le silence ou le flou de la loi, il revient donc à la Cour Constitutionnelle dans son rôle de régulateur des institutions et de l'activité des pouvoirs publics (Article 114 de la Constitution). La Cour pourrait donc se voir invitée à déterminer une clé de répartition ou d'attribution des sièges, en interprétation de l'Article 242 du Code électoral.

L'Article 117 de la Constitution donne compétence exclusive à la Cour Constitutionnelle, et uniquement « en cas de contestation », pour statuer sur « la régularité des élections législatives ». Cette compétence exclusive fait de la Cour le juge du contentieux électoral des législatives.

La Cour ne peut donc légalement statuer sur le contentieux d'une attribution de sièges dont elle aurait décidé (en marge de ses compétences) dans le cadre de l'interprétation de l'Article 242 du Code électoral.

Ce faisant, la Cour serait d'une part (sans compétence dédiée) juge de la clé de répartition et d'attribution des sièges, et ensuite d'autre part (dans le cadre de son rôle constitutionnel), juge du contentieux électoral postérieur à l'attribution par elle préalablement décidée par interprétation de l'Article 242 du Code électoral.

Par ailleurs, les décisions de la Cour étant insusceptibles de recours, il serait anticonstitutionnel qu'elle se prononce sur l'interprétation à apporter de l'Article 242 du Code électoral (attribution des sièges) et que le contentieux sur ladite attribution puisse être ouvert et qu'elle en connaisse.

Requête

Sur le fondement de l'Article 122 de la Constitution, il est requis de la Cour Constitutionnelle qu'elle déclarât contraire à la Constitution, l'Article 242 de la Loi N° 2018-31 du 31 octobre 2018, portant Code électoral, à l'Article 117 de la Constitution béninoise, en ce sens que cette disposition induirait un rôle d'attribution des sièges à la Cour, alors que la même Constitution ne lui connaît et reconnaît qu'un rôle à postériori et uniquement de contentieux électoral, en cas de contestation.

Nourou-Dine SAKA SALEY